

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre du programme 2022 des travaux de création et de renouvellement des réseaux d'assainissement, il convient de réaliser au préalable des levés topographiques

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Considérant l'engagement de la consultation de 3 cabinets, sous la forme de la procédure adaptée, le 20 juillet 2022, fixant une date limite de remise des offres au 29 juillet 2022 à 12 h 00.

Considérant l'analyse des offres effectué par le service « assainissement » de la Communauté de communes,

Décide :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour la réalisation des prestations de levés topographiques, suivant les secteurs mentionnés au cahier des charges, à :

GEOMATECH
21 rue Louis Breguet - BP 102
44612 SAINT NAZAIRE
SIRET : 393 988 522 00032

Pour un montant HT de 10 450 €.

Durée d'exécution du marché : établi par GEOMATECH à 3 semaines
Les prestations débuteront à la notification du devis.

Article 2 : de signer le marché correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le :- 2... AOÛT 2022
- De la publication ou notification le :- 2... AOÛT 2022.....

A Pont-Château,
Le 1^{er} août 2022

Pour Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,

Michel PERRAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020 et 29 juin 2021, modifiée par délibération n°2022-002 du 22 février 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en application de la procédure adaptée et des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leurs montants, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu Le Code de la commande publique, et notamment son article R 2194-3,
Vu la décision du Président n°2022-007 en date du 7 mars 2022 attribuant les marchés de travaux de remplacement de ces menuiseries extérieures, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Considérant la proposition d'avenant en raison de travaux supplémentaires sollicités par le coordonnateur SSI,

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au budget 2022,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché de travaux du **lot n°2** « maçonnerie – gros oeuvre » dans le cadre des travaux de remplacements des menuiseries extérieures des logements de la gendarmerie, avec l'entreprise LUCAS R. d'Herbignac (44) :

Montant initial du marché (HT) : 23 000.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : + 3 967.56 €

Nouveau montant du marché (HT) : 26 967.56 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 32 361.07 €
(pourcentage d'évolution du lot : 17.25 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

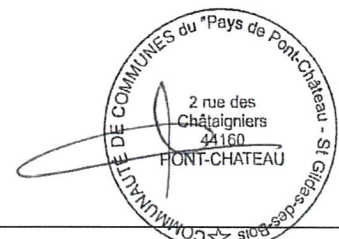
- De la transmission au contrôle de légalité le : 4 AOUT 2022
- De la publication ou notification le : 5 AOUT 2022

A Pont-Château,
Le 4 août 2022

Pour Le Président,
Par délégation,
Pour le Vice Président,

Michel PERRAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20220804-20220804-DEC040-AR
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-046 en date du 15 juin 2020 donnant délégation au Président pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 €,

Considérant que la Communauté de communes n'a plus l'utilité d'un modulaire Modulaire « sanitaires » d'occasion installé à la déchetterie de Pontchâteau (Type PORTAKABON N° de série PK101 2321 ; poids à vide : 1.090 Kg ; Dimensions extérieures maxi : 3.08mx2.90mx2.57m)

Considérant que les travaux de réhabilitation de la déchetterie de Pontchâteau vont démarrer au cours du mois de septembre,

Vu la proposition d'achat de la société ECTS SAS de Malville (44) en date du 11 avril 2022

Décide :

Article 1^{er} : de la cession d'un modulaire Modulaire « sanitaires » d'occasion installé à la déchetterie de Pontchâteau (Type PORTAKABON N° de série PK101 2321 ; poids à vide : 1.090 Kg ; Dimensions extérieures maxi : 3.08mx2.90mx2.57m) pour un montant de 200 € nets de taxes, à la société ECTS SAS, sise à MALVILLE(44260) – ZI de la Croix rouge – 13 rue de l'Europe

Le montant de la recette sera inscrit au budget rattaché 2022 « Environnement – déchets »

Article 2 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : **31 AOUT 2022**

- De la publication ou notification le : **31 AOUT 2022**

A Pont-Château,
le 29/08/2022
Le Président,
Jean-Louis MOGAN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.